

PARTIE I – Titre II – Déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations

Table des matières

1. **Bases légales et réglementaires**
2. **Généralités**
3. **Extrait de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations**

1. Bases légales et réglementaires

Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations (*M.B.* 1933-06-01).

2. Généralités

Chaque demande pour obtenir ou conserver une indemnité ou une allocation doit être sincère et complète, sous peine de poursuites judiciaires. Toute personne qui sait qu'elle n'a plus droit à une allocation ou une indemnité, est tenue d'en informer immédiatement le SSGPI.

3. **Extrait de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations**

Article 1. <W 1994-06-07/30, art. 2, 002; En vigueur: 18-07-1994> Toute déclaration faite à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation qui est , en tout ou en partie à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public, de la Communauté européenne ou d'une autre organisation internationale, ou qui est, en tout ou en partie, composée de deniers publics, doit être sincère et complète.

Toute personne qui sait ou devrait savoir n'avoir plus droit à l'intégralité d'une subvention, indemnité ou allocation, prévue à l'alinéa 1er, est tenue d'en faire la déclaration.

Art. 2. <W 1994-06-07/30, art. 3, 002; En vigueur: 18-07-1994> § 1. Quiconque, n'ayant pas fait la déclaration prévue à l'article 1, alinéa deux, aura accepté ou conservé une subvention, indemnité ou allocation, prévue à l'article 1, ou une partie de celle-ci, sachant qu'il n'y a pas droit ou qu'il n'y a que partiellement droit, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à quinze mille francs.

§ 2. Quiconque aura sciemment fait une déclaration inexacte ou incomplète à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou conserver une subvention, indemnité ou allocation prévue à l'article 1 sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à quinze mille francs.

§ 3. Quiconque aura utilisé une subvention, indemnité ou allocation prévue à l'article 1 à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été obtenue, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à septante-cinq mille francs.

§ 4. Quiconque aura reçu ou conservé une subvention, indemnité ou allocation prévue à l'article 1 en suite d'une déclaration prévue au § 2, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cent mille francs.

§ 5. Les peines prévues aux paragraphes précédents sont doublées si une infraction à une de ces dispositions est commise dans les cinq ans à compter du prononcé d'un jugement ou d'un arrêt, passés en force de chose jugée, portant condamnation du chef d'une de ces infractions.

Art. 2bis. <inséré par W 1994-06-07/30, art. 4, En vigueur: 18-07-1994> Les personnes physiques ou morales qui, conformément à l'article 1384 du Code civil, sont civilement responsables des dommages-intérêts et des frais, sont également responsables du paiement des amendes.

Art. 3. La restitution des sommes indûment payées est ordonnée d'office par le tribunal saisi de la poursuite. <Cet article est abrogé en tant qu'il impose aux tribunaux siégeant en matière correctionnelle l'obligation d'ordonner la restitution des allocations de chômage indûment payées, par l'article 3 de la loi du 14.3.1960 (M.B. du 7.4.1960)>

Art. 4. Toutes les dispositions du livre I du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par les articles précédents.

(La confiscation spéciale applicable aux choses visées à l'article 42 du Code pénal, est toujours prononcée.) <W 1994-06-07/30, art. 5, 002; En vigueur : 18-07-1994>
notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.